



Rapport des CIPMS sur l'application des articles 4 et 5 de la directive inondations (évaluation préliminaire des risques d'inondation) dans le bassin de la Moselle et de la Sarre

Avant-propos

Conformément à la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après désignée « DI »), les Etats-membres de l'UE ont procédé à une évaluation préliminaire des risques d'inondation en appliquant la procédure suivante :

- En vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la DI, les Etats-membres veillent à ce que les autorités compétentes concernées échangent les informations pertinentes.
- En vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI, l'identification des zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation et incluses dans un district hydrographique international ou dans une unité de gestion commune à un autre Etat-membre est à coordonner entre les Etats-membres concernés.

Il a été convenu de manière informelle entre les Etats membres et la Commission européenne dans le cadre du processus CIS (i.e. Stratégie de mise en œuvre commune - Working Group F, 27 et 28 octobre 2010, Final Minutes, as of 1.4.2011) que le résultat de cette identification de zones pouvait être rapportée lors du rapportage prévu le 22 septembre 2012. Dans cette mesure, la coordination en cours au sein des CIPMS s'est poursuivie jusque fin octobre 2012 par l'identification concertée des secteurs à risque sur les cours d'eau frontaliers avec la France et la Wallonie.

Les aspects à traiter dans le cadre de l'échange d'informations et à coordonner dans le cadre de la mise en œuvre de DI dans le bassin de la Moselle et de la Sarre sont décrits dans le « document évolutif » IH03_2013. Concernant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, sont fixées au chapitre 2 :

- l'élaboration d'une carte sommaire de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation où sont délimitées les zones/cours d'eau exposé(e)s à des risques potentiels importants d'inondation et identifié(e)s par les Etats-membres en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI¹ ainsi que
- la rédaction jusqu'à la fin 2011 d'un rapport sommaire l'accompagnant.

Les Etats-membres des CIPMS sont seuls responsables du rapportage à la Commission de l'UE sur la mise en œuvre de la DI. Le rapportage des Etats-membres de l'UE à la Commission de l'UE se fait conformément aux dispositions des « Reporting Sheets sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation » (« Reporting sheets for the Preliminary Flood Risk Assessment », novembre 2009).

¹ Conformément à la partie A, alinéa 1 de l'annexe de la DI

Les CIPMS assument dans ce cadre une fonction de plateforme permanente permettant l'échange d'informations et la coordination requise au niveau du bassin de la Moselle et de la Sarre. Elles ont établi la synthèse des résultats de coordination bi- ou trilatérale entre les Etats-membres et mis à leur disposition les produits (rapports, cartes, ...) élaborés en commun pour la mise en œuvre de la DI.

La carte sommaire établie en commun sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans le bassin de la Moselle et de la Sarre ainsi que le présent rapport sommaire constituent pour les Etats

1. un outil de documentation du recours aux dispositions de l'article 13 de la DI d'ici fin 2010 ;
2. une documentation de l'échange d'informations effectué en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la DI ;
3. une preuve de la coordination réalisée au niveau des CIPMS dans le cadre des obligations de rapportage prescrites jusqu'à la fin octobre 2012, en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI.

1 - Echange d'informations au sein des CIPMS en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la DI

L'échange d'informations au sein des CIPMS en matière de gestion transfrontalière des risques d'inondation se fonde sur des travaux concrets issus d'une coopération internationale entre les Etats-membres du bassin de la Moselle et de la Sarre.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation par les Etats-membres des CIPMS repose sur les articles 4 et 13 de la DI et ce, comme suit :

- **L'Allemagne** fait valoir l'article 13, paragraphe 1a de la DI pour l'évaluation préliminaire d'ores et déjà réalisée en Rhénanie-Palatinat² et au Land de Sarre³. Quant à la Rhénanie-du-Nord Westphalie⁴, elle fait valoir l'article 4 de la DI.
- **Le Luxembourg**, ayant choisi d'avoir recours à l'article 13, paragraphe 1a de la DI, n'a pas procédé à une évaluation préliminaire pour la première période. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est considérée comme ayant été effectuée dans le cadre du projet Interreg III B TIMIS Flood (« Transnational Internet Map Information System on Flooding »). Ainsi, en application de l'article 13, paragraphe 1a de la DI, le Luxembourg a déjà identifié les zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation⁵.
- **La Wallonie** fait valoir l'article 13, paragraphe 1b de la DI sur l'ensemble de son territoire en ayant décidé d'élaborer des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation sur l'ensemble de son territoire.⁶
- **La France** applique l'article 4 de la DI. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) pour la partie française du district du Rhin a été arrêtée par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse le 22 décembre 2011.⁷

Des échanges réguliers ont eu lieu au sein du groupe de travail hydrologie-inondation des CIPMS en particulier sur les méthodes d'évaluation des risques préliminaires d'inondation et les résultats obtenus par les Länder de Sarre, de Rhénanie-Palatinat⁸ par le Luxembourg et la France⁹.

² Cf. <http://www.hochwassermanagement.rlp.de/>

³ Cf. http://www.saarland.de/dokumente/thema_wasser/Vorl_Bew_HWRisiko.pdf

⁴ Cf. <http://www.umwelt.nrw.de/umwelt/wasser/hochwasser/hochwasserrisikomanagementrichtlinie/index.php>

⁵ Cf. <http://eau.geoportail.lu/>

⁶ Cf. <http://cartographie.wallonie.be/>

⁷ Cf. <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-des-r1884.html>

⁸ Réunion du 19 mai 2010

⁹ Réunion des 13 juillet et 13 octobre 2011

En guise de résultat cet échange d'informations effectué de 2009 à 2012 entre l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Belgique (Wallonie), pour cette première étape de mise en œuvre de la DI, il a été mis au point au sein des CIPMS la carte sommaire jointe en annexe 1 sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans le secteur de travail international Moselle/Sarre, carte qui représente le réseau hydrographique de la directive cadre pour une politique communautaire de l'eau et la procédure utilisée dans les différentes parties du bassin versant de la Moselle et de la Sarre avec la légende suivante :

- Territoire en gris = recours à l'article 13, paragraphe 1 a de la DI,
- Territoire en vert = recours à l'article 13, paragraphe 1 b de la DI,
- Territoire en jaune = recours à l'article 4 de la DI

2 - Coordination en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI pour l'identification des zones/cours d'eau exposé(e)s à des risques potentiels importants d'inondation dans le bassin versant de la Moselle

a - Dispositions de la directive

Les dispositions de la partie A, alinéa 1 de l'annexe de la DI demandent que soient délimitées les zones identifiées comme exposées à des risques potentiels importants d'inondation.

Le considérant n°10 de la DI¹⁰ expose que les causes des inondations et leurs dommages sont de nature diverses et peuvent varier d'un pays et d'une région à l'autre et que par conséquent, les types de crues prises en compte et les objectifs en matière de gestion des risques sont à fixer par les Etats-membres eux-mêmes en fonction des particularités locales et régionales.

Sur la base de ce considérant, il est donc possible qu'à la frontière administrative entre deux Etats-membres, un tronçon de cours d'eau soit considéré à risque potentiel important d'inondation en amont (respectivement en aval) ou en rive gauche (respectivement en rive droite) pour un Etat-membre, sans que le tronçon de cours d'eau en aval (respectivement en amont) ou en rive droite (respectivement en rive gauche) ne soit identifié comme tel par l'autre Etat-membre voisin ou riverain.

En l'absence de cadrage méthodologique dans la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, les raisons de cette différence d'appréciation des risques potentiels d'inondation peuvent être liées soit à une différence au niveau :

1. de l'aléa dû par exemple à l'existence d'un ouvrage de protection contre les crues par débordement de type digue latérale au cours d'eau,
2. du scénario de crue retenu pour l'évaluation des conséquences négatives des inondations (crue de probabilité moyenne, de fréquence centennale ou événement de type extrême),
3. des activités humaines situées dans la zone potentiellement inondable,
4. des valeurs seuils au-dessus desquelles les risques potentiels d'inondation sont considérés comme importants.

¹⁰ Considérant n°10 : Les inondations qui surviennent dans l'ensemble de la Communauté sont de natures diverses, consistant, par exemple, en inondations par débordement direct de rivières, par crues subites, en inondations urbaines ou en inondations par la mer des zones côtières. Les dommages causés par les inondations peuvent aussi varier d'un pays et d'une région de la Communauté à l'autre. Par conséquent, les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation devraient être fixés par les États membres eux-mêmes et devraient tenir compte des particularités locales et régionales.

b - Observations quant aux méthodes d'identification des zones appliquées par les Etats-membres

Dans le cadre de la coordination au sein des CIPMS, tous les Etats-membres ont présenté leurs méthodes. Les descriptions – fournies par les délégations – des méthodes d'identification des zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation mettent en évidence des différences méthodologiques de part et d'autre des frontières.

Ainsi, une différence essentielle entre la méthode française et la méthode appliquée en Allemagne et au Luxembourg réside dans le fait qu'en France, les zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation ne sont pas représentées sous forme linéaire, mais sous forme de polygones (appelés « poches d'enjeux »). Ce n'est donc pas le tronçon fluvial, mais la commune qui constitue l'unité d'évaluation en France. L'autre différence réside dans le fait qu'en Rhénanie-Palatinat et Sarre, les territoires à risques retenus correspondent aux parties de cours d'eau à partir desquelles le montant des dommages potentiels dépasse un seuil donné jusqu'à la confluence. En Wallonie, tous les cours d'eau ont été identifiés comme zones à risques.

La carte jointe en annexe 1 documente l'identification des zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation au niveau du bassin international Moselle/Sarre en représentant :

- les cours d'eau du bassin versant de la Moselle et de la Sarre avec la légende suivante :
 - cours d'eau (tronçons fluviaux) exposés à des risques potentiels importants d'inondation d'après l'évaluation préliminaire (rouge) ;
 - cours d'eau (tronçons fluviaux) non exposés à des risques potentiels importants d'inondation d'après l'évaluation préliminaire (vert) ;
- territoires à risque important d'inondation en France (hachures rouges).

En tenant compte des différentes approches nationales, la désignation de ces zones pour les cours d'eau transfrontaliers a été coordonnée au sein des CIPMS.

c- Rapportage au titre des articles 4 et 5 de la DI

En ce qui concerne le rapportage au titre des articles 4 et 5 de la DI, les Etats-membres procèdent différemment :

- L'Allemagne, le Luxembourg et la Wallonie n'ont réalisé qu'un seul rapportage à la Commission Européenne en mars 2012, à la fois au titre de l'article 4 de la DI pour l'évaluation préliminaire et au titre de l'article 5 de la DI pour l'identification des zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation.
- La France a procédé en deux étapes, en mars 2012 au titre de l'article 4 de la DI et jusqu'au 22 septembre 2012 au titre de l'article 5 de la DI.

d - Résultats de la coordination sur les cours d'eau frontaliers et transfrontaliers

Les différences qui subsistent au niveau de certains cours d'eau frontaliers en termes d'identification des zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation sont motivées par les différences méthodologiques exposées ci-dessus dans les chapitres 2.a et 2.b et sont expliquées dans le rapportage des Etats membres de manière à ce qu'elles soient compréhensibles pour la Commission européenne.

La carte sommaire jointe en annexe 1 représente les zones ou les tronçons de cours d'eau à risque potentiel important d'inondation.

Le tableau joint en annexe 2 représente les résultats de la coordination obtenus sur tous les cours d'eau (tronçons fluviaux) d'un bassin supérieur à 10 km² qui ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire des risques potentiels importants d'inondation au sein des Etats-membres des CIPMS.